

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000701-140

DEBORA PARTOUCHE
-et-
PAULA ELISA EDERY
-et-
NICOLE MIKE

Requérantes

c.

HÔPITAL DE LACHINE/
LACHINE HOSPITAL

Intimée

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'en avril 2014, le Centre universitaire de santé McGill a mis de l'avant un processus de rappel concernant 151 patients ayant subi une chirurgie bariatrique à l'Hôpital de Lachine entre mars 2012 et mars 2014 inclusivement;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} avril 2014, une lettre a été transmise par courrier recommandé à ces 151 patients pour les informer que le processus de nettoyage d'un des instruments utilisé pendant la chirurgie bariatrique (un rétracteur de foie) puisse avoir été incomplet et les invitait à contacter le Service de contrôle et de prévention des infections du Centre universitaire de santé McGill afin de prendre rendez-vous pour effectuer les tests sanguins requis;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} avril 2014, un centre d'appels a été mis sur pied pour répondre aux questions et préoccupations des patients, et fixer un rendez-vous pour effectuer les tests sanguins requis à une des cliniques spécifiquement prévue à cet effet;

CONSIDÉRANT que, selon l'intimée, le rétracteur de foie qui était visé par le processus de rappel n'avait été utilisé que par un (1) chirurgien (le Dr Oliver Court) et seulement entre mars 2012 et mars 2014 inclusivement;

CONSIDÉRANT que la liste des 151 patients a été établie à partir de la liste des patients du Dr Court admis à l'Hôpital de Lachine selon la date de leur chirurgie bariatrique;

CONSIDÉRANT que, selon l'intimée, la requérante Nicole Mike n'a pas été identifiée parmi les 151 patients inclus dans le processus de rappel puisqu'elle avait été admise à l'Hôpital de Lachine sous le nom d'un autre chirurgien;

CONSIDÉRANT que dès qu'elle fut informée de cette omission, l'intimée a révisé les dossiers du bloc opératoire pour s'assurer qu'aucun autre patient, comme Madame Mike, n'aurait été omis;

CONSIDÉRANT que, suite à cette révision, l'intimée a conclu qu'aucun autre patient (hormis Nicole Mike) n'avait été admis sous le nom d'un autre chirurgien, portant le total de patients visés par le processus de rappel à 152;

CONSIDÉRANT que Mme Nicole Mike a reçu une lettre datée du 5 août 2014 tenant essentiellement le même propos que celui de la lettre du 1^{er} avril 2014 et qu'elle a été incluse dans le rappel;

CONSIDÉRANT que, au meilleur de la connaissance de l'intimée, aucun patient impliqué dans le rappel n'a été diagnostiqué ou atteint d'une maladie attribuable à l'objet du présent recours collectif;

CONSIDÉRANT que l'intimée a pris les mesures nécessaires pour s'assurer que le rétracteur de foie soit nettoyé avant chaque chirurgie;

CONSIDÉRANT que, le 29 juillet 2014, Mme Deborah Partouche et Mme Paula Elisa Ederly ont déposé une *Motion to Authorize the Bringing of a Class Action and to Ascribe the Status of Representative* (la « **Requête en autorisation** ») à l'encontre de l'Hôpital de Lachine et que cette requête a été subséquemment amendée afin entre autres d'y ajouter Mme Nicole Mike comme requérante;

CONSIDÉRANT que, pour les seules fins du présent règlement, les parties s'entendent qu'afin d'obtenir une résolution complète et finale du présent dossier, le Procureur du Groupe sollicitera la permission de la Cour afin d'amender la *Amended Motion for Authorization* afin de modifier la définition du groupe comme suit (cet amendement sera annulé par les requérantes, par le biais d'un amendement subséquent, si le règlement n'est pas approuvé par la Cour supérieure du Québec) :

Toute personne (incluant sa succession, ses liquidateurs testamentaires ou représentants personnels) ayant subi une chirurgie bariatrique à l'Hôpital de Lachine entre mars 2012 et mars 2014 inclusivement et à qui une lettre de rappel du Centre de santé universitaire McGill datée du 1^{er} avril 2014 ou du 5 août 2014 confirmant que le processus de nettoyage d'un instrument utilisé durant la procédure chirurgicale puisse avoir été incomplète ou inadéquate a été envoyée, ou tout autre groupe ou sous-groupe à être déterminé par la Cour (ci-après les « **Membres du groupe** »);

CONSIDÉRANT que l'intimée nie toute faute ou responsabilité de quelque nature que ce soit et prétendent avoir une défense bien fondée en droit à l'encontre du recours collectif, et que les requérantes maintiennent que leur présent recours est bien fondé;

CONSIDÉRANT que, nonobstant ce qui précède, les parties ont conclu une entente afin de régler le présent recours collectif, sans admission, sujet à l'approbation de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT que le règlement règlera entièrement et complètement toute réclamation potentielle passée, présente et future des Membres du groupe concernant les dommages compensatoires et moraux tels la peur et l'anxiété et les dommages punitifs directement ou indirectement liés au processus de nettoyage du rétracteur de foie utilisé durant les chirurgies bariatriques effectuées à l'Hôpital de Lachine de mars 2012 à mars 2014 inclusivement et le rappel des patients d'avril 2014, en capital, intérêts, frais et honoraires extrajudiciaires. Quoi qu'il en soit, pour des fins de clarté, ce règlement ne règle, ne limite, ni ne donne quittance de quelque façon, aux droits, recours, réclamations, causes d'action, demandes, passés, présents ou futurs des requérantes et des Membres du groupe pour des dommages compensatoires, moraux et/ou punitifs, reliés au fait qu'ils aient contracté ou aient été atteints d'une maladie résultant de l'utilisation du rétracteur de foie durant leur chirurgie bariatrique;

CONSIDÉRANT que le recours collectif sera autorisé à la seule fin que le règlement soit approuvé par la Cour supérieure du Québec, à défaut de quoi l'intimée réserve tous ses droits de soulever tout moyen de défense et, plus particulièrement, de contester la validité de la Requête en autorisation et de présenter ses moyens préliminaires, et les requérantes réservent tous leurs droits et recours, comme si la présente entente n'avait jamais été signée;

CONSIDÉRANT les risques relatifs au litige ainsi que les coûts et délais inhérents à celui-ci, les parties et leurs procureurs considèrent que le règlement intervenu entre les parties est juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt des parties;

POUR CES MOTIFS, sujet à l'approbation de la Cour supérieure du Québec, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'ENTENTE

Montants remis aux Membres du groupe par recouvrement collectif

- 1.1 Chaque Membre du groupe qui a subi un test sanguin pour détecter l'Hépatite B (HBcAg), l'Hépatite C (HCV) ou le VIH (« **Test sanguin** ») n'ayant pas mené au diagnostic d'une de ces maladies et qui a informé l'Hôpital de Lachine de ce résultat recevra **500 \$**. Ceci représente 134 patients, incluant les requérantes, pour une compensation totale de **67 000 \$**.
- 1.2 Chaque Membre du groupe qui, en raison de la date de sa chirurgie, a dû subir un deuxième Test sanguin n'ayant pas mené à un diagnostic d'une desdites maladies et qui a informé l'Hôpital de Lachine de ce résultat, recevra une compensation additionnelle au paragraphe 1.1 de **250 \$**. Ceci représente quatre (4) patients, incluant Mme Paula Elisa Edery, pour une compensation additionnelle totale de **1 000 \$**.
- 1.3 Compte tenu de la situation particulière de Mme Nicole Mike, celle-ci recevra une compensation totale de **750 \$**.
- 1.4 À titre d'indemnité pour leurs efforts, les requérantes, Mme Debora Partouche, Mme Paula Elisa Edery et Mme Nicole Mike recevront chacune une indemnité additionnelle de **500 \$** en plus des montants qui leur sont déjà attribuables pour une compensation totale de **1 500 \$**.
- 1.5 Tel que mentionné aux paragraphes 1.1 à 1.4, le montant total remis aux Membres du groupe par recouvrement collectif sera au plus de **70 250 \$**.

- 1.6 Si le montant mentionné au paragraphe 1.5 n'est pas entièrement réclamé par les Membres du groupe dans un délai de sept (7) mois de la date du Jugement approuvant l'entente de règlement, le reste sera remis à l'Hôpital général juif, déduction faite des montants dus au Fonds d'aide aux recours collectifs aux termes de l'article 1 (2) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, RLRQ c R-2.1, article 2 (le cas échéant).

Montants potentiellement remis aux Membres du groupe par recouvrement individuel

- 1.7 Un Membre du groupe qui peut établir qu'il a subi un Test sanguin entre le 1^{er} avril et le 29 juillet 2014 à une clinique privée ou à un autre établissement médical n'ayant pas mené à un diagnostic d'une desdites maladies et qui n'a pas avisé l'Hôpital de Lachine de ces résultats recevra **500 \$**. Selon les requérantes, ceci représente un maximum de dix-sept (17) patients.
- 1.8 Un Membre du groupe qui peut établir que, en raison de la date de sa chirurgie, il a dû subir un deuxième Test sanguin entre le 1^{er} juin 2014 et le 30 septembre 2014 n'ayant pas mené à un diagnostic d'une de ces maladies et qui n'a pas avisé l'Hôpital de Lachine des résultats recevra une compensation additionnelle au paragraphe 1.7 de **250 \$**. Selon l'intimée, ceci représente un maximum de six (6) patients.
- 1.9 Afin qu'un Membre du groupe puisse établir qu'il a subi un Test sanguin tel que mentionné aux paragraphes 1.7 et 1.8, celui-ci devra transmettre à Lex Group Inc., à l'attention de Me David Assor (« **Procureur du groupe** »), dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date du jugement approuvant l'entente de règlement, un reçu ou un extrait d'un dossier médical mentionnant explicitement que le premier Test sanguin a été complété entre le 1^{er} avril 2014 et 29 juillet 2014 et/ou qu'un deuxième Test sanguin a été complété entre le 1^{er} juin 2014 et le 30 septembre 2014, à ses frais (ou aux frais de son assureur).
- 1.10 Dans un délai de 5 jours de la réception, Lex Group Inc. transmettra aux procureurs de l'intimée la documentation reçue.
- 1.11 En cas de débat quant à l'éligibilité du Membre du groupe à recevoir une compensation, un arbitre externe (avocat), choisi et désigné par les parties, sera appelé à trancher la question de façon finale et sans possibilité d'appel (mode alternatif de résolution des conflits (« **MARC** »)). Tous les frais et déboursés liés à au MARC seront payés uniquement par l'intimée. Le MARC sera assujéti à l'application des règles du Code de procédure civile (art. 382 et suivants) sur l'arbitrage par les avocats.

Paiement

- 1.12 Si la Cour approuve le présent règlement, tout paiement sera transmis aux Membres du groupe par courrier régulier par le Procureur du groupe dans les trente (30) jours de la décision finale quant à l'admissibilité de toutes les réclamations des Membres du groupe, selon le projet de lettre se retrouvant à l'Annexe B.
- 1.13 Les paiements aux requérantes, tel que détaillé ci-haut, seront transmis dans les soixante (60) jours suivant l'approbation du règlement par la Cour, par chèque payable à Mme Debora Partouche, Mme Paula Elisa Ederly et Mme Nicole Mike, le cas échéant.

2. AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

- 2.1 En tant que partie intégrante du règlement, les parties conviennent que, puisque les Membres du Groupe sont spécifiquement connus et identifiés, des avis bilingues de l'audition pour l'approbation du règlement seront transmis par courrier régulier directement par Lex Group Inc. selon le projet de lettre se trouvant en Annexe A. Cet avis expliquera également le processus d'exclusion.
- 2.2 L'intimée fera de son mieux pour mettre à jour les adresses des Membres du groupe et pour retracer les Membres du groupe n'ayant pas répondu à la lettre de rappel.
- 2.3 Si la Cour approuve le présent règlement, les Membres du groupe mentionnés aux paragraphes 1.7 et 1.8 recevront, par courrier régulier, par Lex Group Inc. une lettre selon le projet de lettre se trouvant en Annexe C les invitant à soumettre une réclamation, le cas échéant, ces lettres étant transmises par Lex Group Inc. au plus tard trente (30) jours après l'approbation du règlement par la Cour.
- 2.4 Le Procureur du groupe pourra, à sa seule discrétion, publier un avis ou d'autres procédures, jugements ou documents de règlement pertinents dans ce dossier sur le site Web de son cabinet ou les médias sociaux de celui-ci et pourra, à sa seule discrétion, envoyer un courriel à tout Membre du groupe ayant précédemment contacté le Procureur du groupe uniquement aux adresses courriels communiquées à ce moment.
- 2.5 Les parties conviennent que ce processus de notification est la meilleure manière de rejoindre directement tous les Membres du groupe.
- 2.6 Les parties conviennent également d'obtenir l'autorisation de la Cour afin que l'intimée et ses procureurs puissent avoir accès aux informations personnelles permettant d'entrer en contact avec les Membres du groupe auprès de l'Hôpital de Lachine.

3. PÉRIODE D'EXCLUSION

- 3.1 Les Membres du groupe auront trente (30) jours à partir de l'approbation de l'entente de règlement par la Cour pour s'exclure du règlement en transmettant un avis écrit à cet effet au Procureur du groupe, tel que prévu à l'Annexe A.
- 3.2 Dans les cinq (5) jours de la réception, le Procureur du groupe fera suivre tout avis d'exclusion aux procureurs de l'intimée.
- 3.3 Advenant que plus de dix (10) Membres du groupe s'excluent du règlement, l'intimée peut unilatéralement décider d'annuler le règlement en envoyant un avis écrit au Procureur du groupe dans les quinze (15) jours de l'expiration de la période d'exclusion.

4. HONORAIRES DU PROCUREUR DU GROUPE

- 4.1 Dans le cadre de la même requête que celle sollicitant l'approbation de la présente entente de règlement, le Procureur du groupe demandera à la Cour d'approuver un montant global couvrant ses honoraires extrajudiciaires et débours pour le travail passé et futur dans ce dossier, incluant l'envoi d'avis et de chèques aux Membres du groupe et le traitement des réclamations soumises suite au règlement (les « **Honoraires du Procureur du groupe** »), tel qu'expliqué plus longuement ci-après.

- 4.2 En plus de la compensation aux Membres du groupe détaillée ci-haut, l'intimée convient de payer un montant de **86 975,43 \$** plus la taxe sur les produits et services (« **TPS** ») et la taxe de vente du Québec (« **TVQ** ») (aux taux applicables à la date du paiement, soit un montant total de **100 000 \$** incluant les taxes tel que calculé en date de signature de cette entente) au Procureur du groupe en tant qu'Honoraires du Procureur du groupe.
- 4.3 Le montant mentionné au paragraphe 4.2 inclut toute assistance financière devant être repayée au Fonds d'aide aux recours collectifs, ce montant étant de zéro selon le Procureur du groupe.
- 4.4 Si la Cour approuve les honoraires du Procureur du groupe, le montant mentionné au paragraphe 4.2 sera payé par chèque à Lex Group Inc. au plus tard soixante (60) jours après la décision de la Cour approuvant ces honoraires.

5. QUITTANCE

- 5.1 En considération du règlement, et sujet au processus d'exclusion détaillé au paragraphe 3 ci-haut, les requérantes et les Membres du groupe (incluant leur(s) succession, liquidateurs testamentaires ou représentants personnels), qu'ils aient reçu ou non une compensation, déchargent et donnent quittance complète et finale à l'intimée, l'Hôpital de Lachine, ses employés, ayants droit, préposés, représentants, mandataires, héritiers, légataires, employeurs, gestionnaires de réclamation, assureurs et gestionnaires des protections d'assurance, ainsi que toute autre personne liées de toute réclamation, demande ou action pour tout dommage compensatoire ou moral dont la peur et l'anxiété, ou dommage punitif quelles qu'en soient la nature ou l'auteur, que les requérantes et les Membres du groupe (incluant leur(s) succession, liquidateurs testamentaires ou représentants personnels) ont eu, ont ou pourraient avoir découlant de tous les faits relatés dans toutes les versions de la requête en autorisation, incluant notamment, sans limitation, le rappel en soi et le nettoyage de l'instrument et les gestes de quelque employé ou représentant de l'Hôpital de Lachine et renoncent à toute réclamation découlant de l'aggravation d'un quelconque préjudice existant ou ayant existé au moment de la signature des présentes et découlant des circonstances relatives dans le dossier de la présente cause. Quoi qu'il en soit, pour des fins de clarté, ce règlement ne règle, ne limite, ni ne donne quittance de quelque façon, aux droits, recours, réclamations, causes d'action, demandes, passés, présents ou futurs des requérantes et des Membres du groupe pour des dommages compensatoires, moraux et/ou exemplaires, reliés au fait qu'ils aient contracté ou aient été atteints d'une maladie résultant de l'utilisation du rétracteur de foie durant leur chirurgie bariatrique.

6. VARIA

- 6.1 Le préambule et les annexes forment partie intégrante de la présente entente de règlement.
- 6.2 Le règlement est conditionnel à son approbation sans amendement par la Cour, exception faite des honoraires de Lex Group Inc., le cas échéant.
- 6.3 La présente convention a été conclue en français et en anglais et les deux versions ont la même valeur. *The present settlement agreement has been concluded in both English and French with both versions being equally authoritative.*

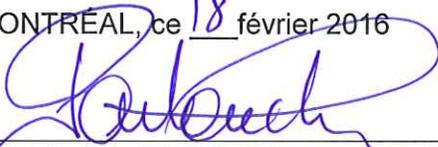
- 6.4 Sujet au paragraphe 2.4 ci-haut, les parties et leurs procureurs n'émettront aucun communiqué de presse concernant ce règlement et référeront au contenu de ce règlement ou d'autres documents au dossier de la Cour en réponse à toute demande des médias.
- 6.5 La Cour supérieure du Québec conserve une compétence exclusive quant au présent recours collectif et à tout litige quant à l'interprétation de la présente transaction.
- 6.6 Le présent document constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du *Code civil du Québec* et de l'article 1025 du *Code de procédure civile* et liera tous les Membres du groupe, peu importe qu'ils reçoivent une indemnité ou non (sujet au processus d'exclusion détaillé au paragraphe 3 ci-haut).
- 6.7 Le règlement reflète l'entière entente conclue entre les parties et remplace toute entente antérieure entre celles-ci, le cas échéant.
- 6.8 Le Procureur du groupe, au nom des Membres du groupe, est expressément autorisé par les requérantes à prendre toutes les mesures devant ou pouvant être prises par les Membres du groupe en vertu de cette entente pour donner effet à ces termes et est expressément autorisé à effectuer toute modification ou amendement à cette entente au nom des Membres du groupe que le Procureur du groupe juge approprié.
- 6.9 Si la Cour refuse d'approuver la présente transaction, ce règlement devient immédiatement nul et sans effet avec aucune obligation additionnelle des parties de poursuivre les négociations.

7. SIGNATURE

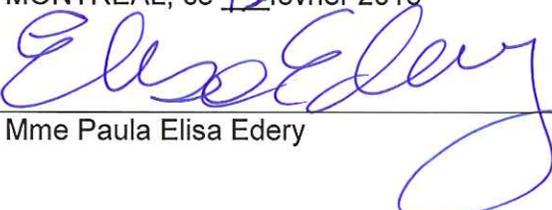
- 7.1 Ce règlement peut être signé en plusieurs copies qui, ensemble, seront réputées constituer une seule et même entente. Toute signature transmise par télécopieur ou moyen électronique en format PDF sera réputée constituer une signature.
- 7.2 Les parties ou leurs représentants ayant l'autorité de les lier confirment avoir lu et compris la transaction, que les termes et conditions du règlement leur ont été expliqués par leurs procureurs, et qu'aucune partie ne s'est fiée à des représentations, énoncés ou incitatifs d'une autre partie en décidant de signer ce règlement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce règlement.

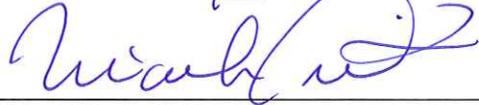
MONTRÉAL, ce 18 février 2016


Mme Debora Partouche

MONTRÉAL, ce 19 février 2016


Mme Paula Elisa Edery

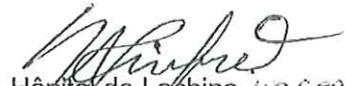
MONTRÉAL, ce 16 février 2016


Mme Nicole Mike

MONTRÉAL, ce 16 février 2016


Lex Group Inc. par Me David Assor
Procureur du groupe

MONTREAL, ce 12 février 2016



Hôpital de Lachine, un centre hospitalier intégré au Centre Universitaire de Santé McGill

Par : NORMAND BINERET

Dûment autorisé aux présentes

Président-directeur général

ANNEXE A

(version anglaise au verso)

RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LE NETTOYAGE D'UN INSTRUMENT UTILISÉ DURANT LES CHIRURGIES BARIATRIQUES EFFECTUÉES À L'HÔPITAL DE LACHINE ENTRE MARS 2012 ET MARS 2014 INCLUSIVEMENT

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT PUISQUE VOS DROITS ET RECOURS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS PAR UN RÈGLEMENT PROPOSÉ

Madame, Monsieur,

Vous recevez cette lettre puisque vous avez été impliqué(e) dans le rappel de patients suite à la découverte qu'un instrument (un rétracteur de foie) utilisé pour les chirurgies bariatriques effectuées à l'Hôpital de Lachine entre mars 2012 et mars 2014 inclusivement peut avoir été mal nettoyé. Comme vous le savez peut-être, un recours collectif a été intenté en votre nom concernant ces événements.

Sans aucune admission de responsabilité ou de faute par l'intimée l'Hôpital de Lachine, les parties sont arrivées à une entente afin de régler ce recours collectif.

L'entente de règlement règle définitivement le recours collectif dans le dossier de Cour 500-06-000701-140. Si la Cour l'approuve, elle aura l'effet de mettre fin à toutes les réclamations pour dommages compensatoires ou moraux tels la peur et l'anxiété, et dommages punitifs liés au processus de nettoyage du rétracteur de foie et des tests sanguins subséquents pour détecter l'Hépatite B (HBcAg), l'Hépatite C (HCV) ou le VIH (« **Tests sanguins** ») que vous avez ou auriez dû subir, à moins que vous ne vous excluez selon la manière décrite dans cette lettre.

Les avantages conférés aux membres du groupe et exposés dans l'entente de règlement peuvent être résumés comme suit, sujets aux prélèvements du Fonds d'aide aux recours collectifs :

- Chaque Membre du groupe qui a subi des Tests sanguins n'ayant pas mené au diagnostic d'une maladie et qui a informé l'Hôpital de Lachine de ce résultat recevra **500 \$**.
- Chaque Membre du groupe qui, en raison de la date de sa chirurgie, a subi une deuxième fois des Tests sanguins n'ayant pas mené à un diagnostic d'une maladie et qui a informé l'Hôpital de Lachine de ce résultat, recevra une compensation additionnelle de **250 \$**.
- Un Membre du groupe qui peut établir qu'il a subi des Tests sanguins entre le 1^{er} avril et le 29 juillet 2014 à une clinique privée ou à un autre établissement médical n'ayant pas mené à un diagnostic d'une maladie et qui n'a pas avisé l'Hôpital de Lachine de ces résultats recevra **500 \$**.

- Un Membre du groupe qui peut établir que, en raison de la date de sa chirurgie, il a dû subir une deuxième fois des Tests sanguins entre le 1^{er} juin 2014 et le 30 septembre 2014 n'ayant pas mené à un diagnostic de maladie et qui n'a pas avisé l'Hôpital de Lachine des résultats recevra une compensation additionnelle de **250 \$**.

Le texte complet de l'entente de règlement est disponible à www.lexgroup.ca/fr/classaction/lachinehospital/.

Cette entente de règlement sera soumise à l'honorable Guylène Beaugé de la Cour supérieure du Québec le 27 mai 2016, à 9 h 30, en salle 15.07 du Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, pour son approbation. Les parties demanderont également à la juge Beaugé d'autoriser l'exercice du recours collectif aux seules fins d'approuver l'entente de règlement.

Vous n'avez rien à faire si vous souhaitez être lié par le règlement et le jugement éventuel de la Cour l'approuvant.

Processus d'objection

Si vous souhaitez contester l'approbation de l'entente de règlement, vous devez soumettre un avis d'objection signé le ou avant [15 jours avant l'audition d'approbation] au plus tard. Votre avis doit spécifier brièvement votre nom, vos coordonnées, les raisons pour lesquelles vous vous objectez, si vous avez l'intention d'être présent à l'audition à la Cour le 27 mai 2016, et si vous avez l'intention d'être représenté par un procureur indépendant (en nous fournissant le nom et les coordonnées de ce procureur, si connus).

Processus d'exclusion

Si vous souhaitez vous exclure du règlement de ce recours collectif, vous devez soumettre un avis signé d'exclusion (par courrier régulier, télécopie ou courriel) au plus tard le [30 jours après l'approbation du règlement par la Cour]. Cet avis DOIT indiquer les renseignements suivants :

- Votre nom complet; et
- Votre adresse domiciliaire complète; et
- Votre (vos) numéro(s) de téléphone; et
- Votre adresse courriel (optionnel); et
- Confirmer spécifiquement votre souhait de « vous exclure du règlement du recours collectif pour la chirurgie bariatrique de l'Hôpital de Lachine » (ou d'autres expressions au même effet).

Si vous vous excluez de ce règlement, vous ne serez pas éligible à recevoir les bénéfices mentionnés ci-haut. Si vous vous excluez, vous devriez être conscient qu'il existe des délais juridiques stricts à l'intérieur desquels vous devez intenter un recours juridique en bonne et due forme afin de poursuivre votre réclamation. En vous excluant, vous assumez l'entière responsabilité de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires afin de protéger votre réclamation.

Ces avis devront être envoyés à l'avocat agissant au nom du groupe, Me David Assor, à :

Me David Assor
Lex Group inc.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7

Courriel : davidassor@lexgroup.ca
Télécopie : (514) 875-8218

Il est possible que vous ne receviez AUCUN autre avis suite à l'audition du 27 mai 2016.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

ANNEXE B

(English version on the reverse side)

**RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LE NETTOYAGE D'UN INSTRUMENT UTILISÉ
DURANT LES CHIRURGIES BARIATRIQUES EFFECTUÉES À L'HÔPITAL DE LACHINE
ENTRE MARS 2012 ET MARS 2014 INCLUSIVEMENT**

AVIS DE PAIEMENT

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à notre lettre précédente datée du • relativement au règlement du recours collectif concernant le présumé nettoyage inadéquat d'un instrument (un rétracteur de foie) utilisé pour les chirurgies bariatriques effectuées à l'Hôpital de Lachine entre mars 2012 et mars 2014.

Il nous fait plaisir de vous aviser que, le 27 mai 2016, l'entente de règlement a été approuvée par l'honorable Guylène Beaugé de la Cour supérieure du Québec.

En vertu des termes de l'entente de règlement, veuillez trouver ci-joint un chèque émis à votre nom d'un montant de [500 \$ / 750 \$].

Advenant que vous ayez des questions concernant ce règlement, n'hésitez pas à contacter l'avocat agissant au nom du groupe, Me David Assor, à :

Me David Assor
Lex Group inc.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7

Courriel : davidassor@lexgroup.ca

Téléphone : (514) 451-5500 (poste 321)
Télécopie : (514) 875-8218

Vous ne recevrez AUCUN avis futur dans ce dossier.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

ANNEXE C

(English version on the reverse side)

**RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LE NETTOYAGE D'UN INSTRUMENT UTILISÉ
DURANT LES CHIRURGIES BARIATRIQUES EFFECTUÉES À L'HÔPITAL DE LACHINE
ENTRE MARS 2012 ET MARS 2014 INCLUSIVEMENT**

**VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT PUISQUE VOS DROITS ET RECOURS
POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS PAR UN RÈGLEMENT APPROUVÉ**

ACTION REQUISE

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à notre lettre précédente datée du • relativement au règlement du recours collectif concernant le présumé nettoyage inadéquat d'un instrument (un rétracteur de foie) utilisé pour les chirurgies bariatriques effectuées à l'Hôpital de Lachine entre mars 2012 et mars 2014.

Le 27 mai 2016, l'entente de règlement a été approuvée par l'honorable Guylène Beaugé de la Cour supérieure du Québec.

En vertu de l'entente de règlement :

- Un membre du groupe qui peut établir qu'il a subi un test sanguin pour détecter l'Hépatite B (HBcAg), l'Hépatite C (HCV) ou le VIH (« **Test sanguin** ») entre le 1^{er} avril et le 29 juillet 2014 dans une clinique privée ou à un autre établissement médical n'ayant pas mené au diagnostic d'une maladie et qui n'a pas informé l'Hôpital de Lachine de ce résultat recevra **500 \$**;
- Un membre du groupe qui peut établir que, en raison de la date de sa chirurgie, il a dû subir une deuxième fois un Test sanguin entre le 1^{er} juin 2014 et le 30 septembre 2014 n'ayant pas mené à un diagnostic de maladie et qui n'a pas informé l'Hôpital de Lachine des résultats recevra une compensation additionnelle de **250 \$**.

Nos dossiers démontrent que vous n'aviez PAS contacté l'Hôpital de Lachine pour l'informer de vos résultats.

Afin de recevoir une indemnité, vous devrez transmettre une preuve objective que vous avez effectivement subi un Test sanguin à une clinique privée ou à un établissement médical. À cet effet, veuillez compléter, signer et transmettre le formulaire de réclamation ci-joint ainsi que cette preuve objective à :

Me David Assor
Lex Group inc.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7

Courriel : davidassor@lexgroup.ca

Télécopie : (514) 875-8218

Une preuve objective inclut, sans limitation, un reçu ou un extrait d'un dossier médical mentionnant explicitement qu'un premier Test sanguin subi entre le 1^{er} avril et le 29 juillet 2014 et/ou qu'un deuxième Test sanguin a été subi entre le 1^{er} juin 2014 et le 30 septembre 2014, au frais du patient (ou remboursé par une assurance).

Veillez prendre note que vous avez jusqu'au [90 jours de la date du jugement approuvant l'entente de règlement] pour compléter, signer et transmettre le formulaire de réclamation ci-joint et la documentation requise à Lex Group Inc.

Si Lex Group Inc. ne reçoit pas le formulaire de réclamation complété et la documentation avec une date de transmission postale du ou avant le [90 jours à partir de la date du jugement approuvant l'entente de règlement], vous ne serez pas éligible à recevoir quelque compensation que ce soit en vertu de l'entente approuvée par la Cour.

Si vous avez des questions concernant ce règlement, n'hésitez pas à contacter l'avocat agissant au nom du groupe, Me David Assor, à :

Me David Assor
Lex Group inc.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7

Courriel : davidassor@lexgroup.ca

Téléphone : (514) 451-5500 (poste 321)
Télécopie : (514) 875-8218

Vous ne recevrez AUCUN avis futur dans ce dossier.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Je, _____ (veuillez indiquer en caractères d'imprimerie votre nom complet),
ai subi un (des) test(s) sanguin(s) le _____ (date) et le _____
(date) à _____ (clinique ou hôpital). Je joins :

un reçu ou un autre document prouvant que j'ai subi ledit (lesdits) test(s) sanguin(s)

Je comprends que si je ne soumetts aucune preuve d'un (de) tel(s) test(s) sanguin(s), ma
réclamation sera rejetée.

Nom complet :	
Adresse :	
Ville :	
Province :	
Code postal :	
Numéro(s) de téléphone :	
Courriel (optionnel) :	
Numéro de carte d'assurance santé	

(signature)

(date)